



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2024-2264

OBJET : Portant règlementation de circulation et de stationnement en vue de la marche à allure libre "Octobre Rose", le dimanche 20 octobre 2024.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 et L.3111-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Vu la demande d'organisation d'une marche à allure libre, par l'association AGIL, au profit de la ligue contre le cancer du sein (Octobre Rose) le dimanche 20 octobre 2024 en date du 02/10/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement lors de la marche "octobre rose" du dimanche 20 octobre 2024 de 8h00 à 14h00 ;

Considérant les divers dispositifs techniques à mettre en œuvre autour de cette manifestation.

A R R Ê T E

Article 1 :

L'association AGIL est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 20 octobre 2024 dès 8h00 sur le parking de Fontvenelle pour organiser dans la commune de Gardanne, une marche à allure libre, au profit du dépistage du cancer du sein (Octobre Rose) sur l'itinéraire emprunté*.

Article 2 :

Le parking de Fontvenelle sera interdit au stationnement et réservé en vue de la marche organisée (OCTOBRE ROSE) **le dimanche 20 octobre 2024, de 8 heures à 14 heures.**

Article 3 :

La circulation sera interdite sur le Chemin de la Crémade le dimanche 20 octobre 2024, de 10 heures à midi, le temps du passage de la marche.

Article 4 :

Des agents de la réserve communale seront positionnés sur le parcours de la marche, sur le Chemin de la Crémade et sur le Chemin du Moulin du Fort.

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (interdiction de circuler...).

Article 6 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 02 octobre 2024



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 09/10/2024

Notifié le :

Emprise de la manifestation :

